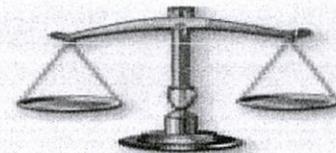




REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 21 JUIN 2023

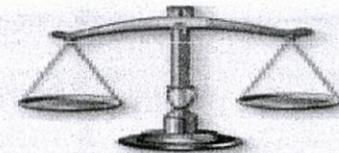
Président : Maman Mamoudou Kolo Boukar
Juges Consulaires : Oumarou Garba
Liman Bawada Harissou
Greffier : Mme Abdoulaye Balira

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
CONCILIATION				
AFFAIRES				
01	200/23	Société GEPCO	Société CFHEC Ltd	<ul style="list-style-type: none">- Constate la non comparution du requérant ;- Constate l'échec de la tentative de conciliation ;- Renvoie à l'audience contentieuse du 5 Juillet 2023 pour conclusion en réponse de la SCPA Mandela.
CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)				
01	323/22	Mamoudou Talata Doulla	Société SAHAM devenue SANLAMN Assurance	Renvoie ferme au 12/07/2023 pour même motif





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

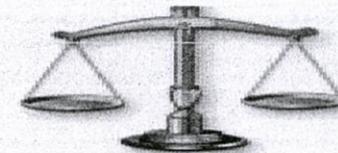


02	71/23	ENABEL Agence Belgo de development	Satguru Travel et Toues Servies	Renvoie au 5 Juillet 2023 pour la SCPA LBTI
03	163/23	SACBA/TP	Ali Boubacar Ould Rhissa	Renvoie au 12 Juillet 2023 pour Me Boudal
04	202/21	Mr Djibo Adamou	Société Ola Energy Niger Sarl	Renvoie le dossier à la mise en état au cabinet du juge Kolo Boukar
AFFAIRES EN DELIBÉRÉ				
01	84/23	Mr Issa Mahamadou	Mrs Nourredine Alisso	Rabat le délibère et renvoie à l'audience du 05/07/2023 pour reprise des débats et comparution des parties et d'Amadou Ali





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

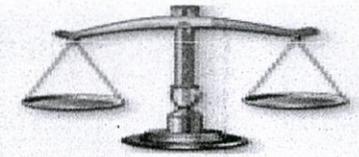


02	115/23	Mr Abdoul Aziz Idrissa	Société Sky Prime Aviation Services	Rabat le délibéré et revoie à l'audience du 5 Juillet 2023 pour reprise des débats.
03	73/23	Moov Africa Niger	Société des Mines du Liptako (SML)	Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale, et en premier et dernier ressort : <u>En la forme</u> <ul style="list-style-type: none">- Déclare recevable l'action de MOOV AFRICA NIGER ; AU FOND : <ul style="list-style-type: none">- Rejette la demande de délai de grâce de la société des Mines du Liptako ;- Condamne la société des Mines du Liptako au paiement de la somme 28.586.872 F CFA au profit de MOOV AFRICA NIGER ;- Condamne en outre la Société des Mines du Liptako au paiement de la somme 2.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles ;- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;- Déboute les parties du surplus de leur demande ;- Condamne la Société des Mines du Liptako aux dépens ;



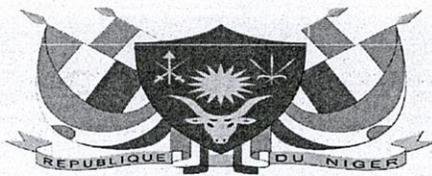


REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

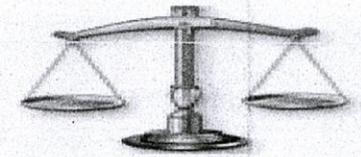


				<p>Avis du droit de pourvoi : Un (1) mois à compter du prononcé du présent jugement par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de commerce de céans ou par voie électronique.</p>
04	122/23	Compagnie de Transport Aérien Tunis Air	Agence de voyage Waheguru Travers	<p>Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;</p> <ul style="list-style-type: none">- Déclare irrecevable l'opposition à ordonnance d'injonction de payer N°23 du 04/04/2022 rendue par le président du Tribunal de commerce de Niamey introduite par TUNUS AIR.- La condamne aux dépens ; <p>Notifie aux parties qu'elles disposent d'un délai de 08 jours pour interjeter appel du présent jugement par déclaration écrite ou orale au greffe du tribunal de céans ;</p> <p>Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort ;</p> <ul style="list-style-type: none">- Reçoit qu'aussi bien l'action de la SONIBANK S.A et appel en cause de la SONUCI S.A ainsi que les demandes reconventionnelles d'Ousseini Ali Moumouni et de la SONUCI S.A ont été introduites
05	17/23	Sonibank SA	Ousseini Ali Moumouni	





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

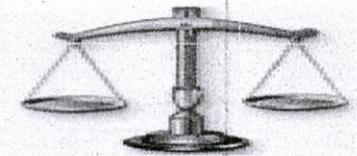


				<p>conformément aux prescriptions légales comme étant régulières ;</p> <ul style="list-style-type: none">- Constate la transaction intervenue entre les parties consistant à la prise en charge des engagement de la SONUCI d'un montant de 1.297.740.500 F CFA, par le Ministre des Finances suivant courrier n°0062 du 1^{ER} juin 2023 du Ministre des finances au Directeur Général de la SONIBANK et leur en donne acte ;- Donne acte à Ousseini Ali Moumouni et à la SONUCI de leur désistement à leur demande reconventionnelle ;- Réserve les dépens ; <p>Avis du droit d'appel : devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey dans le délai de huit (8) jours de sa signification ; (augmenté d'un (01) mois de délai de distance) au greffe du tribunal de céans par déclaration écrite ou verbale ou par voie d'huissier.</p> <p>Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale, et en premier et dernier ressort :</p>
06	30/23	Entreprise Cherif Moussa et Frères	Kalpa Taru Power Transmission Limited	<p>En la forme :</p>





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

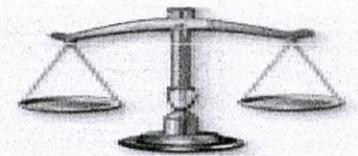


				<ul style="list-style-type: none">- Constate que le promoteur de l'Entreprise HERIF MOUSSA est CHERIF MOUSSA KADDOUR ;- Déclare nulle l'action de l'Entreprise CHERIF MOUSSA pour défaut de qualité ;- Condamne l'Entreprise CHERIF MOUSSA aux dépens ; <p>Avis du droit de pourvoi : Un (1) mois à compter du prononcé du présent jugement par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de commerce de céans ou par voie électronique.</p> <p>Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale, et en premier ressort :</p> <p>En la forme :</p> <ul style="list-style-type: none">- Rejette les exceptions d'irrecevabilité et de prescription soulevées par les défendeurs ;- Déclare recevable l'action de Salifou Bouda ; <p>AU FOND :</p> <ul style="list-style-type: none">- Déclare parfaite la vente des immeubles en cours de construction sur les parcelles I et J entre SALIFOU BOUDA et SOUMANA BOUBACAR ;
07	36/23	Elhadj Salifou Bouda	Soumana Boubacar / KEMIL SADDI	





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Dit et juge que c'est en fraude aux droits de SALIFOU BOUDA que le titre foncier portant sur la parcelle J a été établi au nom de KEMIL SADDI ;
- Dit que le titre foncier n°70.954 n'est pas opposable à SALIFOU BOUDA ;
- Ordonne le déguerpissement de KEMIL SADDI de la parcelle J de l'ilot 7008 d'une superficie de 600 mètres carrés sis à Niamey zone d'habitat traditionnel du lotissement SONUCI IV Bani Koubey, sous astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard ;
- Condamne SOUMANA BOUBACAR à payer à SALIFOU BOUDA, la somme de 2.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;
- Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;
- Condamne SOUMANA BOUBACAR et KEMIL SADDI aux dépens.

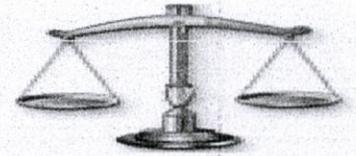
Avis du droit d'Appel : Huit (8) jours par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de commerce, par exploit d'huissier ou par voie électronique à compter de son prononcé ;



Page 7 sur 8



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



Arrêté le présent rôle à 12 dossiers
Niamey, le 21 JUIN 2023
Le Greffier en Chef

